

	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE	n° d'ordre 24108
---	--	----------------------------

SEANCE du : 24 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 18 juin 2024.

ETAIENT PRESENTS

Thierry BAUDOUIN	Pierre BUREAU	Pascal GABILY	Pierre MORIN
Anne-Marie BARBIER	Sandra CAILTON	Etienne HUCAULT	Arnaud PRINTEMPS
Philippe BARON	Yannick CHARRIER	Marie JARRY	Alain ROBIN
Bérandère BAZANTAY	Bruno COTHOUIS	Constance MACKOW	Anne ROUX
Florence BAZZOLI	Sandrine DELUGEAU, jusqu'à 20h00	Emmanuelle MENARD	Marinette TALLIER
Bruno BODIN	Stéphanie FILLON	Jean-François MOREAU	Véronique VILLEMONTAIX
Anita BRIFFE	Pascale FERCHAUD	Nathalie MOREAU	
Hélène BROSSEAU	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU, à partir de 19h15	Jean-François MORIN, à partir de 19h05	

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES

Rodolph THIBAUDEAU, pouvoir à Constance MACKOW	Jamel CHENIOUR, pouvoir à Bruno COTHOUIS	Philippe ROBIN
Jean-François MORIN, pouvoir à Hélène BROSSEAU jusqu'à 19h05	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU, jusqu'à 19h15	Sandrine DELUGEAU, à partir de 20h00

Secrétaire de séance : Arnaud PRINTEMPS, assisté des services de la Ville
Assistaient également : Delphine CHESSERON, Directrice Générale des Services
 Yoan FONTENEAU, Directeur des Services Techniques



Protocole d'accord transactionnel pour le marché de maîtrise d'œuvre à tranches portant sur la restauration du château de Bressuire, ruines du logis et remparts

Document annexé et présenté en séance.

Emmanuelle MENARD présente le dossier.

La Ville de Bressuire a conclu avec le cabinet NIGUES un marché de maîtrise d'œuvre à tranches portant sur la restauration du château de Bressuire et ruines du logis et remparts notifié le 14 janvier 2021 en vue de la restauration du château de Bressuire classé monument historique (classement du 30 avril 1996) sous le contrôle et l'évaluation de la DRAC. Une opération de fouilles archéologiques va être préalablement réalisée, pour un montant initial estimatif des travaux de 1.706.791 € HT.

Compte tenu de travaux supplémentaires et de contraintes complémentaires techniques discutés lors des comités de pilotage, le montant des travaux est supérieur.

Dans le cadre du marché, le cabinet NIGUES propose une augmentation significative de ses honoraires prévues lors de la notification du marché soit 212.024,76 € HT contre 131.056,75 € HT lors de la signature du marché.

Au regard des éléments demandés par le cabinet, à savoir une augmentation des honoraires de 61.78% ce qui représente un montant 80.968,01 € HT (Montant calculé sur l'augmentation de l'enveloppe travaux), il n'est pas possible de passer un avenant avec un tel pourcentage d'augmentation. En effet, le code de la commande publique dans son article R21945-3 dispose que le montant de modification ne peut être supérieur à 50% du montant du marché initial. Ainsi, la demande du cabinet NIGUES est irrecevable.

Accusé de réception en préfecture
 079-217900497-20240626-DG_DEL_2024_108-DE
 Date de télétransmission : 26/06/2024
 Date de réception préfecture : 26/06/2024

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre Madame le Maire d'un côté et le cabinet NIGUES de l'autre.

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Les parties ont ainsi convenu de réduire le montant des honoraires à 170.000 € HT au lieu des 212 024,76 € HT demandés, d'autre part.

Le protocole transactionnel, présenté en séance, détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code de la commande publique dans son article L2197-5 ;

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

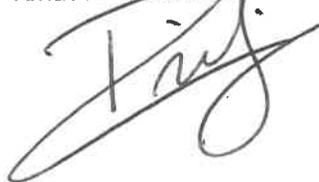
- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel tel que présenté en séance
- **D'AUTORISER** la Commune de Bressuire à signer le protocole transactionnel,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ce document

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance,

Arnaud PRINTEMPS



Le Maire

Emmanuelle MENARD

